

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2024**

Le onze décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Michel LAHUEC, Maire.

Etaient présents : M.M. Michel LAHUEC, Marie-France HELIAS, Silvia JAMBON, Gilberte LE NAOUR, René GLO, Marie-Andrée MARTIN BLAS, Gilbert LE QUINTREC, Nicole LAHUEC, Gaël THOMAS, Bertrand-Michel DO MARCOLINO, Isabelle QUERE, Stéphane LEMETAYER, Soazig LOUEDEC, Stéphanie LE GOFF, Rozenn PERON

Absents excusés : Catherine MERIAS, représentée par Marie-France HELIAS, Marcel STEPHAN représenté par Isabelle QUERE
Yannick CONNAN
Olivier VEZZETTO

Secrétaire de séance : Gaël THOMAS

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour.

- Rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais pour l'année 2023

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le compte-rendu de la séance du 12 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**2 - CARTOGRAPHIES DES ZONES D'EXPOSITION AU RECU DU TRAIT DE COTE
- DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES A LA CCPF**

Par délibération en date du 26 juin 2024, le conseil communautaire de la CCPF a approuvé le souhait d'inscription des communes de Clohars-Fouesnant, Bénodet, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant à la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte. Elles disposeront de quatre années à compter de la parution du prochain décret, attendu à l'été 2025, pour réaliser leurs cartographies des zones d'exposition au recul du trait de côte à court (30 ans) et moyen terme (100 ans). Ces cartographies seront intégrées aux documents d'urbanisme et accompagnées d'une réglementation spécifique.

Afin de garantir l'homogénéité des méthodes à mettre en œuvre sur les quatre communes du Pays Fouesnantais, le travail à mener pourrait être mutualisé en déléguant la maîtrise d'ouvrage des études à la CCPF, compétente en matière de prévention des risques littoraux.

Le coût prévisionnel des études nécessaires à l'élaboration des cartographies des zones d'exposition au recul du trait des quatre communes du Pays Fouesnantais concernées est estimé à 80 000 € TTC, avec une prise en charge attendue jusqu'à 80% de la part de l'Etat.

Dans cette perspective, un projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été rédigé et prévoit :

- Un suivi de l'avancement des études par un comité de pilotage présidé par la CCPF et réunissant pour chaque commune un référent élu et un référent technique ;
- Une validation des études et des cartographies produites par le conseil municipal de chaque commune concernée ;
- Un reste à charge de l'opération assumé par chacune des communes et réparti au prorata du coût total de l'étude par commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration des cartographies d'exposition au recul du trait de côte des quatre communes concernées,

AUTORISE le Maire à signer tout autre document en rapport avec cette affaire.

3 - DEFINITION ET APPROBATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables dite « loi APER », et notamment son article 15 codifié L.141-5-3 du Code de l'énergie ;

Vu la consultation publique organisée du 15 au 24 novembre 2024 ;

Vu le bilan de la consultation annexé ;

Considérant que le législateur, par l'effet de la loi dite « loi APER », vise à faciliter le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire national, afin de lutter contre le changement climatique et de renforcer la souveraineté énergétique, tout en veillant à l'acceptabilité locale ; qu'au termes de l'article 15 de cette loi, il est fait obligation aux communes de définir, par délibération municipale, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) où elles souhaitent préférentiellement voir des projets s'implanter ; que la définition de ces zones permet aux porteurs de projets d'identifier des zones favorables au déploiement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables, et au sein desquelles ils pourront bénéficier de délais d'instruction réduits et d'avantages financiers ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie, ces ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables terrestres (photovoltaïque, éolien, méthanisation, ...) ; qu'elles sont définies par types de filière ; que ces zones doivent atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local) ;

Considérant qu'un projet situé en ZAER ne garantit pas sa faisabilité ni son autorisation ; que le projet devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et les spécificités locales ;

Considérant qu'une concertation publique a été organisée du 15 au 24 novembre 2024, après diffusion par voie de presse, sur le site internet officiel de la commune, et sur celui de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ; que les usagers ont fait état d'une seule observation (en annexe) ;

Considérant que le bilan de cette concertation publique est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'un débat communautaire a eu lieu le 12 décembre 2024, afin de veiller à la cohérence territoriale sur la base du projet de territoire ;

Considérant que la commune est favorable à l'identification des ZAER pour accueillir des installations solaires sur toiture, au sol ou des ombrières comme définit sur les cartes en annexe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue de la concertation publique ;

APPROUVE la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune telles que cartographiées en annexe ;

AUTORISE le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral et à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 - TARIFS COMMUNAUX 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les tarifs communaux présentés ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Tarifs communaux 2025		
Location d'une table	1,80€	Pour toute location de tables, bancs et chaises un forfait minimum de 15€ sera facturé
Location d'un banc	1,25€	
Location d'une chaise	0,30€	
Livraison forfait aller-retour	58,50€	
Badges de la salle socioculturelle et de la salle multifonctionnelle	60,00€	
Droit d'accrochage pour le salon des arts	16,00€	
Location/mise à disposition du complexe sportif		
Salle multifonctionnelle et vestiaires	20€/heure	
Terrain de football+vestiaires :		
• Séance d'entraînement sans éclairage	100€/séance	
• Séance d'entraînement avec éclairage	150€/séance	
• Match	200€/séance	

CIMETIERE		
Type de concession	Durée de la concession	Tarifs 2025
Columbarium	10 ans	375€
Columbarium	30 ans	1 193€
Tombe 2m ²	10 ans	133€
Tombe 2m ²	30 ans	439€
Tombe 4 m ²	10 ans	264€
Tombe 4 m ²	30 ans	823€
Mini concession/cavurne	10 ans	253 €
Mini concession/cavurne	30 ans	858 €
Mise à disposition du caveau	2 mois	127€

5 - DOTATIONS SCOLAIRES 2025

Les dotations scolaires proposées pour l'année 2025 sont les suivantes :

Dotations scolaires 2025 (montant par élève présent à la rentrée scolaire 2024/2025)	
Fournitures scolaires	50 € x 148 = 7 400 €
Livres	500 € pour les livres de bibliothèque
Sorties scolaires	20 € x 148 = 2960 €
Arbre de Noël	10 € x 148 = 1 480 €
Total	12 340 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les dotations scolaires présentées ci-dessus, pour l'année 2025.

6 - BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le budget comme suit, afin de disposer des crédits nécessaires pour couvrir les dégrèvements accordés en 2024 sur la taxe d'habitation sur les logements vacants :

Article	Libellé	
	FONCTIONNEMENT	Dépenses
7391112	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	+ 6 000
	FONCTIONNEMENT	Recettes
6419	Remboursement sur rémunération du personnel	+ 6 000

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette décision modificative

7 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « PREVOYANCE » POUR LES AGENTS COMMUNAUX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la saisine du Comité Social Territorial relative à la participation financière de la collectivité pour chaque agent adhérant au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion du Finistère,

Considérant que la commune de Clohars-Fouesnant souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie ou d'invalidité,

Considérant que le Centre de Gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

Garanties de base	Taux cotisation
Incapacité temporaire de travail	2,70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : décide de financer à 100% les cotisations des agents titulaires et stagiaires adhérant au contrat pour le volet prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : précise que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 5 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

8 – MOTION RELATIVE A LA PROTECTION DES ELUS LOCAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Le Conseil Municipal,

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

Demande aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;

Demande que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;

Demande que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;

Demande que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;

Confie au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

Cette motion est adoptée à l'unanimité,

9 - RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUENANTAIS POUR L'ANNEE 2023

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente ce rapport au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport

10 – INFORMATIONS DIVERSES

- La cérémonie des vœux de la municipalité se déroulera le 17 janvier 2025.

La séance est levée à 22h12.